

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2023

Téléphone/fax : 05.53.06.00.24
Courriel : mairie.escoire@neuf.fr
Site internet : www.escoire.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 13 septembre à 18h35, s'est réuni le Conseil Municipal en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LAGUIONIE Joël, Maire.

Etaient Présents : LAGUIONIE Joël, GOLFIER DELAGE Sabine, GERVEAUX Francis, KOCHER Jean Marie, BARILLOT Céline, PEYRONET Sandrine, PAROISSE Marie Karine, MAZEAU Patrick.

Absents et excusés :

Pouvoirs : PHILOTE Cécile à GOLFIER DELAGE Sabine
DEFILIPPI Pascal à PAROISSE Marie Karine

Secrétaire de séance : PAROISSE Marie Karine

En exercice : 10
Présents : 8
Pouvoirs : 2
Votants : 10

Ordre du jour :

DELIBERATIONS

- 1 – Rétrocession de concession à la commune,
- 2 – Motion du collectif pour la défense de l'hôpital public et l'accès aux soins pour tous en Dordogne,
- 3 – Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune, compte 204,
- 4 – CDG Médiation préalable obligatoire (MPO) + convention,
- 5 – Conventions de mise à disposition de la Maison des Associations et de la salle de repos de l'école.

QUESTIONS DIVERSES

- 1 – CDG : Référent signalement,
- 2 – Vélos à assistance électrique,
- 3 – Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales,
- 4 – Impôts fonciers, proposition d'un coefficient de localisation,
- 5 – Préparation d'octobre rose,
- 6 - Lecture d'un courrier du Ministère des Sports pour la préparation des jeux olympiques et paralympiques,
- 7 – Schéma cyclable du Grand Périgueux, réunion,
- 8 – Taxe sur la consommation finale d'électricité,
- 9 - Dates des Conseils municipaux.

La séance du 26 juin est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1 – RETROCESSION DE CONCESSION A LA COMMUNE – M. LONGIERAS CHRISTIAN

M le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Une concession perpétuelle a été attribuée le 04 juillet 2019, sous le numéro 107 à M. LONGIERAS Christian, au tarif de 320 €, dans le cimetière communal. À ce jour cette concession n'a pas été utilisée, et son bénéficiaire a adressé en mairie, par lettre, une offre de rétrocession à la commune.

M. Le Maire propose le rachat de la concession au tarif de 320 €.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu l'arrêté en date du 04 juillet 2019 accordant à M. LONGIERAS Christian une concession perpétuelle, sous le numéro 107, au tarif de 320 €, dans le cimetière communal,

Considérant que la concession est libre de tout corps,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par

10 Voix pour,

0 Voix contre,

0 Abstention,

ACCEPTTE la rétrocession à la commune de la concession numéro 107, la somme à rembourser à M. LONGIERAS s'élevant à 320 €,

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense sont inscrits au budget communal, au chapitre 65888

PRÉCISE que la rétrocession à la commune de la concession précitée prend effet à la date du 13 septembre 2023,

CHARGE M. le Maire de prendre les mesures nécessaires à cette rétrocession et de remettre en service pour de nouvelles concessions le terrain correspondant.

2 – MOTION DU COLLECTIF POUR LA DEFENSE DE L'HOPITAL PUBLIC ET L'ACCES AUX SOINS POUR TOUS EN DORDOGNE.

Le Maire donne lecture d'une motion proposée par le collectif pour la défense de l'hôpital public et l'accès aux soins pour tous en Dordogne.

Le conseil municipal d'Escoire

**déploie les fermetures répétées des urgences de l'hôpital de Bergerac et de Sarlat et s'inquiète du caractère aléatoire de la régulation opérée par l'intermédiaire du numéro d'urgence, le 15. Il dénonce les fermetures, même passagères, des maternités de Bergerac et de Sarlat et ne peut accepter la perspective de regroupement, sous prétexte de sécurité, dans une maternité départementale unique, qui conduirait une grande partie des femmes sur le point d'accoucher à accomplir une heure de route, parfois même davantage, sur une voirie elle-même inadaptée à de tels déplacements.*

**s'inquiète également de la désertification médicale qui affecte les villes moyennes et les territoires ruraux. Il déplore que la seule réponse proposée par l'Agence régionale de Santé (ARS) soit d'encourager les collectivités à développer les offres destinées à attirer les médecins sur leur territoire, engendrant ainsi une concurrence et une surenchère totalement contraires à l'esprit de service public.*

**demande en conséquence que les moyens consacrés à la santé publique, et notamment aux urgences, aux maternités et à la psychiatrie, soient très rapidement renforcés pour répondre aux attentes des citoyens qui, dans leur très grande majorité, considèrent que la santé publique est la première des priorités.*

Il demande que l'affectation des médecins, qui sont pratiquement tous conventionnés avec la Sécurité Sociale, tienne compte des besoins des différents territoires.

Il demande également qu'un effort sans précédent de formation de médecins et de professionnels de santé soit engagé pour répondre aux besoins engendrés par l'accroissement de population de notre pays, par le vieillissement démographique, et par les conditions contemporaines d'exercice de la médecine.

Plutôt que de fausses recettes, les collectivités et les citoyens demandent que soient fixées des règles.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette motion.

3- Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune (compte 204)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20221202 du 14 décembre 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que pour les communes de moins de 3500 habitants, l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) est obligatoire conformément aux dispositions des articles L.2321-2 et R.2321-1 du CGCT ;

La commune a choisi de fixer la durée de l'amortissement des subventions d'équipement à 5 ans, tous types de subventions confondus.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la durée d'amortissement de ses subventions d'équipement au compte 204 à 5 ans.

4 – CDG : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE MPO

4- 1 Délibération

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposant à la commune d'adhérer au dispositif de MPO (Médiation Préalable Obligatoire).

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La commune peut ainsi passer convention avec le CDG afin de bénéficier de l'appui d'un médiateur dans le cas de décisions défavorables dans le but d'éviter un contentieux.

Pour ce faire, la commune doit approuver la convention à intervenir avec le CDG24 qui a demandé au CDG 16 d'assurer la mission préalable obligatoire au bénéfice des collectivités et établissements publics de la Dordogne.

Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 16 comme suit :

- Une participation forfaitaire de 300 € pour l'examen de chaque dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
- Une participation de 50 € par heure de mission,
- Des indemnités kilométriques au taux en vigueur.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le Conseil d'Administration du CDG 16, ce qui pourra faire l'objet d'un avenant financier à la présente convention.

Après avoir donné lecture de la convention,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au dispositif de MPO,

CHARGE M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer la convention.

4-2 Convention d'adhésion mission : médiation préalable obligatoire (mpo)

Préambule

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la Médiation Préalable Obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.

Les Centres de Gestion (CDG) doivent désormais assurer par convention une mission de Médiation Préalable Obligatoire à la demande des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial.

Dans ce contexte, la mission de Médiation Préalable Obligatoire doit être proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne pour les collectivités et établissements publics du département de la Dordogne.

La loi prévoit toutefois que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de mission à un niveau supra départemental.

Le Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation signé entre les 12 CDG de Nouvelle-Aquitaine le 22 septembre 2021 a prévu la possibilité pour les CDG de conventionner entre eux sur la base de coopérations volontaires afin d'exercer des missions en commun.

Aussi, le CDG 16 et le CDG 24 ont-ils décidé de travailler ensemble pour l'exercice de la mission de Médiation Préalable Obligatoire qui est confiée au CDG 16.

Le CDG 24 a désigné le CDG 16 pour assurer la mission de Médiation Préalable Obligatoire au profit des collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaiteraient en bénéficier.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement public signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de leurs agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Entre

La commune d'ESCOIRE

Représentée par Monsieur LAGUIONIE Joël, Maire

Ci-après désigné « la collectivité »,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne

Représenté par son Président, Monsieur Laurent PÉRÉA

Ci-après désigné « le CDG 24 »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité/ l'établissement public à la mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le CDG 24 et confiée au CDG 16 par délibération du Conseil d'administration du CDG 24 en date du 01 juillet 2022.

Article 2 : Domaine d'intervention

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique;

2° Refus de Detachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG 16 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le Président du CDG 16 désigne expressément les médiateurs pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, les médiateurs devront posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée.

Le CDG 16 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux les coordonnées des médiateurs.

La MPO constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la Médiation Préalable Obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à MPO la mention de cette obligation dans les voies et délais de recours.

La collectivité adhérente à la Médiation Préalable Obligatoire devra ainsi préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

« En application de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le CDG 24, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du CDG 16, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes :

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente (CDG 16)
Médiation Préalable Obligatoire
30 Rue Denis Papin
CS 12213
16022 ANGOULEME CEDEX
ou courriel à l'adresse : mediation@cdg16.fr »*

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare(nt) de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Article 4 : Rôle et compétences du médiateur

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission. Le médiateur est tenu au principe de la confidentialité. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La Médiation Préalable Obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier du respect de la procédure préalable obligatoire devant le juge administratif saisi d'un recours, sous peine d'irrecevabilité.

Article 5 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité / l'établissement public désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité / l'établissement public de désigner régulièrement cette personne.

Article 6 : Modalités financières

Si le processus de la Médiation Préalable Obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Les heures de mission s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, temps de trajet pour déplacement, rédaction...

Le CDG 16, qui assure la mission de Médiation Préalable Obligatoire pour le compte du CDG 24, émet ensuite un titre de recette à l'encontre du CDG 24. Le paiement est effectué par le CDG 24 à réception du titre de recette établi par le CDG 16, à l'issue de la mission de médiation préalable obligatoire. Un état horaire sera communiqué.

Le CDG 24 refacture ensuite le même montant à la collectivité / l'établissement public qui a passé convention afin de bénéficier de la Médiation Préalable Obligatoire.

Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 16 comme suit :

- Une participation forfaitaire de 300 € pour l'examen de chaque dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
- Une participation de 50 € par heure de mission,
- Des indemnités kilométriques au taux en vigueur.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le Conseil d'Administration du CDG 16, ce qui pourra faire l'objet d'un avenant financier à la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention, résiliation et litiges

La présente convention est conclue pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 2 qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention, par les deux parties, et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,

- en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

Article 8 : Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Escoire, le 13 septembre 2023.

Suit les signatures

5 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

5-1 de la maison des associations – Rentrée 2023/2024

A - La commune d'ESCOIRE consent à l'association sportive **EXPLO NATURE EVASION** dont le siège social est situé à Route de Labatut 24640 CUBJAC, représentée par **Monsieur MONRIBOT David** ; la mise à disposition de la MAISON DES ASSOCIATIONS à titre gratuit les jeudis, hors périodes des vacances scolaires. A compter du 14 septembre 2023 jusqu'au 27 juin 2024.

Horaires de 17h30 à 19h00 : **Gym douce/Tonic** et de 19h00 à 20h30 : **Hit/Renfo/Caf**

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.

B - La commune d'ESCOIRE consent AU CLUB KRAV MAGA dont le siège social est situé à place des droits de l'homme 24300 NONTRON, représenté par **Monsieur FRECAUT Yann** ; la mise à disposition de la MAISON DES ASSOCIATIONS à titre gratuit les mardis, hors périodes des vacances scolaires. A compter du 12 septembre 2023 jusqu'au 25 juin 2024.

Horaires de 19h00 à 20h30

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.

5-2 de la salle de repos de l'école

La commune d'ESCOIRE consent à Mme TALLE Corinne, pratiquante en Tai chi et Qi Gong dont le siège social est situé à BASSILLAC, 13 rue des frères Ribette, la mise à disposition de la SALLE DE REPOS DE L'ECOLE à titre gratuit les jeudis, hors périodes des vacances scolaires.

A compter du 14 septembre 2023 jusqu'au 27 juin 2024, de 19h00 à 20h30.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.

Les conventions seront signées en deux exemplaires, une attestation d'assurance devra être fournie.

QUESTIONS DIVERSES

1 - Référent signalement

Toute collectivité employeur est tenue de mettre à disposition de ses agents un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

Depuis le 1^{er} avril 2023, le Président du CDG 24 a désigné un référent « signalement » pour l'ensemble des collectivités et établissements publics de la Dordogne.

Les collectivités peuvent bénéficier de cet accompagnement en informant leurs agents de cette nouvelle possibilité.

2 - Vélos à assistance électrique

Mrs GERVEAUX Francis et KOCHÉL Jean Marie ont du mal à joindre l'électricien. Ils lui ont laissé plusieurs messages.

3 - Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Conformément à l'article R.7 du code électoral, les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Les membres de cette commission, nommés après le renouvellement intégral des conseils municipaux en 2020, doivent donc être renouvelés.

Tableau joint à étudier date limite : vendredi 20 octobre

Vote au prochain conseil

4 - Impôts fonciers, proposition d'un coefficient de localisation

Recueil des propositions concernant l'application de coefficients de localisation à la base foncière des locaux professionnels de notre commune. A ce jour l'ensemble des parcelles ont un coefficient de 1

5 – Préparation d'octobre rose

Mme GOLFIER DELAGE Sabine a rendez-vous à la maison des communes pour récupérer les articles à vendre.

M. ARVIEUX Jacques prépare les balles de foin.

Date de la marche : le 21 octobre à 15 heures.

6 – Lecture d'un courrier du Ministère des Sports : préparation des jeux olympiques et paralympiques

7 – Schéma cyclable du Grand Périgueux : mercredi 20 septembre 14h00 à 16h00 : Mrs MAZEAU et KOCHÉL assisteront à cette réunion

8 – Taxe sur la consommation finale d'électricité : lecture d'un courrier

9 - Date des Conseils municipaux

18/10	18h30
15/11	18h30
13/12	18h30
17/01/2024	18h30

La séance est levée à 20 heures.